

Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

11 décembre 2024

1. Introduction

Le projet de loi « résilience », transposant notamment la directive NIS 2, impose des obligations en matière de cybersécurité à de nombreux nouveaux acteurs, qu'il assortit de contrôles et de sanctions importantes. Ce projet de loi répond indéniablement à un besoin pressant en la matière. Il comprend néanmoins un certain nombre de dispositions peu adaptées aux acteurs associatifs ou de très petite taille, qui risqueraient de leur porter atteinte de façon disproportionnée.

C'est le cas notamment des associations sans but lucratif membres de FedeRez et de la FFDN, qui fournissent des services ou des réseaux de communications électroniques ainsi que des services DNS, et qui relèvent donc de son champ d'application, malgré leur très petite taille et leurs faibles ressources.

Pour que le projet de loi atteigne bien son objectif de renforcement de la cybersécurité, quelques modifications à la marge, qui ne reviendraient pas sur ses grands équilibres, pourraient utilement lui être apportées. Elles permettraient de mieux garantir que l'exigence de proportionnalité énoncée par la directive sera observée en pratique (2), de faciliter la mise en œuvre de la loi par les entités concernées (3) et enfin de renforcer l'encadrement de certains des nouveaux pouvoirs prévus par le texte (4).

2. Garantir la proportionnalité de la loi

2.1. Prévention et évitement des incidents

L'**article 25** autorise l'ANSSI à prescrire la mise en œuvre de mesures « nécessaires » afin d'éviter un incident ou d'y remédier.

Par cohérence avec le reste du texte et avec l'esprit de la directive, il conviendrait de préciser que ces mesures doivent également être adaptées et proportionnées, au sens de l'article 21 de la directive. À défaut, des mesures inappropriées ou hors de portée des personnes concernées, particulièrement celles disposant du moins de moyens, risqueraient d'être prescrites. Loin d'améliorer leur sécurité, elles auraient pour seul effet de les placer en situation de non-conformité systématique.

Proposition n° 1

Article 25

Alinéa 1

Après le mot :
nécessaires

insérer les mots :
, *adaptées et proportionnées*

2.2. Critères de proportionnalité des mesures

L'article 21 de la directive NIS 2 mentionne les critères qui devront guider l'évaluation au cas par cas de la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre : « [L]ors de l'évaluation de la proportionnalité de ces mesures, il convient de tenir dûment compte du degré d'exposition de l'entité aux risques, de la taille de l'entité et de la probabilité de survenance d'incidents et de leur gravité, y compris leurs conséquences sociétales et économiques ».

L'article 14 du projet de loi se contente cependant de mentions vagues à la proportionnalité et à une adaptation des mesures au « risque existant ». Ces dispositions ne prennent pas assez en compte la très grande diversité des situations des entités composant les secteurs concernés par la loi. On y retrouve en effet aussi bien des auto-entrepreneurs que des grandes entreprises. Les risques qui pèsent sur ces entités, ainsi que les moyens qui peuvent raisonnablement être déployés afin de les atténuer, diffèrent tout autant.

Il est donc primordial de proscrire toute approche fondée exclusivement sur des risques sectoriels ou sur la dichotomie entre entité essentielle et entité importante, laquelle ne reflète pas la taille ou les ressources des entités concernées. Il n'est par exemple pas envisageable de considérer comme identiques une association sans but lucratif composée uniquement de bénévoles et une multinationale telle que Google pour la seule raison qu'elles sont toutes deux des entités essentielles relevant du secteur de la fourniture de services DNS.

Plusieurs indices laissent pourtant à penser qu'à défaut de précision dans le texte, la prise en compte par le régulateur de ces différences sera insuffisante. Le projet de référentiel transmis par l'ANSSI dans le cadre des consultations effectuées auprès des organismes professionnels comporte par exemple de très nombreuses exigences n'ayant manifestement pas été pensées pour les plus petits acteurs, et qui leur sont manifestement inadaptées. L'étude d'impact est également symptomatique du peu d'attention qui leur est portée¹.

Il est donc essentiel de garantir, notamment au travers des critères d'évaluation de la proportionnalité, qu'une approche pragmatique, fondée sur des éléments pertinents et individualisés, sera réellement mise en œuvre. La reprise des critères énoncés par la directive constituerait à cet égard une base raisonnable.

Proposition n° 2

Article 14

Alinéa 1, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Lors de l'évaluation de la proportionnalité de ces mesures, il convient de tenir dûment compte du degré d'exposition de l'entité aux risques, de la taille de l'entité et de la probabilité de survenance d'incidents et de leur gravité, y compris leurs conséquences sociétales et économiques.

1. Voir notamment le raisonnement relatif à l'effort nécessaire de mise en conformité pour les entités essentielles, p. 153, 204 et 235.

2.3. Référentiel d'exigences adaptées

Pour remplir son objectif, le référentiel prévu à l'**article 14** devra être utile à toutes les personnes concernées, y compris celles disposant de moyens humains et financiers très limités (associations sans but lucratif, entreprises individuelles, etc.).

Ces entités auront d'autant plus besoin de s'appuyer sur un référentiel d'exigences adaptées à leurs taille et ressources qu'elles ne disposent que rarement des moyens ou du temps nécessaires pour établir par elles-mêmes un grand nombre de mesures alternatives à celles du référentiel et pour en démontrer l'adéquation.

Comme indiqué dans la section 2.2, cette prise en compte de tous les acteurs ne va pas de soi. En particulier, la mention « qui sont adaptées aux différentes personnes mentionnées au premier alinéa » présente au sixième alinéa de l'article reflète une politique de l'ANSSI fondée sur la mise en œuvre de mesures différenciées seulement en fonction de l'appartenance de l'entité à la catégorie des entités essentielles ou importantes. Cette politique ne permet pas à elle seule de satisfaire aux critères de proportionnalité imposés par la directive, fondés notamment sur la taille et les ressources des entités.

Des précisions dans la loi s'imposent donc.

Proposition n° 3

Article 14

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce référentiel prévoit des exigences adaptées et proportionnées à la taille et aux ressources de toutes les entités, notamment des micro-entreprises.

2.4. Coût des contrôles

Le dernier alinéa de l'**article 29** prévoit que l'ensemble des mesures de contrôle est par principe à la charge des personnes contrôlées. L'article ouvre la possibilité pour l'ANSSI d'y déroger « à titre exceptionnel », sans apporter de plus de précision.

La directive n'impose pourtant cette allocation que dans le cas des audits de sécurité ciblés réalisés par des organismes indépendants². Elle reste silencieuse dans les autres cas, tels que les audits et inspections réalisés directement par l'autorité nationale compétente.

Les micro-entreprises seront les premières mises en difficulté par ces dispositions. Pour les plus petites d'entre elles³, les coûts qu'elles devront supporter seront susceptibles d'excéder largement leurs capacités financières, ce plus encore si des audits réguliers sont imposés⁴.

Aussi, afin de ne pas porter atteinte de façon déraisonnable à la santé de ces entités, le coût des mesures de contrôle ne devrait pas être mis à la charge des micro-entreprises. Dans un premier

2. Directive NIS 2, article 32, paragraphe 2.

3. Nos membres par exemple, des associations sans but lucratif, ont un chiffre d'affaires moyen d'environ 40 000 € par an, montant 27 fois plus faible que la moyenne de leurs secteurs.

4. Des audits annuels imposés, réalisés par deux agents pendant deux jours représenteraient à eux seuls plus de 15 % du chiffre d'affaires moyens de nos membres, sur la base des tarifs actuellement facturés aux OSE (voir arrêté du 23 mars 2018, PRMD1807275A).

temps, cette dérogation pourrait être limitée aux seules mesures mises en œuvre directement par l'ANSSI ou par des organismes indépendants publics, pour des raisons de recevabilité financière. La perte de recettes en résultant serait par ailleurs très limitée, au regard du faible nombre de personnes de cette taille concernées⁵.

Proposition n° 4

Article 29

I. — Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, le coût des mesures mises en œuvre par l'autorité nationale mentionnée au premier alinéa ou par des organismes indépendants publics n'est pas mis à la charge des personnes contrôlées lorsqu'elles sont des micro-entreprises.

II. — La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Également, afin d'éviter tout traitement de faveur ou au contraire tout refus arbitraire, il apparaît nécessaire d'encadrer les critères à l'aune desquels l'ANSSI décidera que des mesures de contrôle ne seront pas mis à la charge de la personne contrôlée. Là encore, la taille et les ressources de cette personne semblent constituer les deux éléments objectifs les plus conformes à l'intention du législateur de l'Union.

Proposition n° 5

Article 29

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret en Conseil d'État précise les critères de taille et de ressources selon lesquels ces décisions sont prises.

3. Faciliter la mise en œuvre de la loi

3.1. Secteurs d'activité critiques et hautement critiques

L'**article 7** confie au pouvoir réglementaire le soin de définir seul par décret les pans de l'économie⁶ qui devront dédier au moins 5 à 10 % de leur chiffre d'affaires à la mise en œuvre de mesures de sécurité précises.

5. Le critère de taille minimale, qui exclut les micro-entreprises, s'applique dans tous les cas, sauf pour quelques activités relevant d'uniquement 2 des 30 sous-secteurs énumérés par la directive.

6. Les sous-traitants et fournisseurs des personnes directement concernées par le texte devront également dédier une part de leur chiffre d'affaires pour se conformer aux exigences que leur imposeront leurs clients.

La souplesse apportée par un tel renvoi n'est d'aucune utilité dès lors que l'ANSSI a fait savoir à de nombreuses reprises qu'elle ne souhaitait pas que la directive soit surtransposée en assujettissant des secteurs supplémentaires.

Elle est toutefois source de nombreuses incertitudes pour les entreprises et associations françaises, réduites à se demander si elles relèveront ou non du champ d'application de la loi, lequel pourra être substantiellement étendu sans préavis et sans que le Parlement ne puisse se prononcer à ce sujet.

Un simple renvoi dans la loi aux activités énumérées par les annexes de la directive permettrait de remédier à ce défaut. Cette recommandation a également été émise par la CSNP dans son avis⁷ sur la transposition de la directive NIS 2, pour les mêmes raisons.

Proposition n° 6

Article 7

Rédiger ainsi cet article :

Les secteurs d'activité critiques et hautement critiques pour le fonctionnement de l'économie et de la société mentionnés dans la présente section sont énumérés respectivement aux annexes II et I de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022.

3.2. Délais

Les mesures prononcées par l'ANSSI mentionnées aux points 2°, 3° et 5° de l'**article 32** prévoient qu'un délai de mise en œuvre soit accordé aux personnes y étant soumises. Pourtant, seul le point 3° borne expressément ce délai.

Des seuils analogues devraient être prévus pour les autres mesures, adaptés à l'ampleur des travaux nécessaires à leur mise en œuvre. C'est le cas en particulier des recommandations mentionnées au 5°, qui pourront être nombreuses et structurelles, et qui pourront être imposées à des associations sans but lucratif composées exclusivement de bénévoles.

Proposition n° 7

Article 32

I. — Alinéa 4

Après le mot :

délais

insérer les mots :

, qui ne peuvent être inférieurs à un mois,

II. — Alinéa 7

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

et qui ne peut être inférieur à trois mois

7. CSNP, avis n° 2024-03, 21 mai 2024, recommandation n° 1, p. 8.

Les mêmes remarques s'appliquent également à l'**article 25**.

Proposition n° 8

Article 25

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui ne peuvent être inférieurs à un mois

3.3. Finalités des mesures

L'**article 14** transpose le principe de mise en œuvre de mesures de gestion des risques par les personnes relevant du champ d'application du texte. Ces mesures doivent garantir « un niveau de sécurité adapté et proportionné au risque existant ».

L'article 21 de la directive, dont est directement issu pour l'essentiel l'article du projet de loi, est cependant plus précis. Il énumère de façon assez détaillée les catégories des mesures qu'il pourra être enjoint à l'entité de prendre, alors que le projet de loi se contente de vagues finalités, susceptibles de recouvrir des mesures dépassant largement le cadre européen. La définition d'objectifs à haut niveau moins abstraits est reléguée à un décret en Conseil d'État.

Rien ne semble justifier le recours à cette approche ayant pour principal effet de limiter la clarté du texte. Afin d'en améliorer la qualité et d'apporter une meilleure visibilité aux entités concernées, les points 1° à 4° de l'article 14 devraient être remplacés par les catégories de la directive, possiblement complétées par des mesures « nationales ».

Proposition n° 9

Article 14

I. — Alinéa 1, dernière phrase

Remplacer cette phrase par une phrase ainsi rédigée :

Elles comprennent au moins les mesures énumérées à l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2555.

II. — Alinéa 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

III. — Alinéa 6, première phrase

Supprimer cette phrase.

IV. — Alinéa 6, seconde phrase

Remplacer les mots :

Ce décret

par les mots :

Un décret en Conseil d'Etat

3.4. Élaboration et modification du référentiel de mesures

Également prévue à l'**article 14**, l'édition par l'ANSSI d'un référentiel opposable d'exigences adaptées est particulièrement bienvenue. Un tel document facilitera grandement la mise en conformité des personnes concernées.

Toutefois, alors que cette dernière doit s'envisager sur le long terme, le projet de loi n'apporte aucune garantie concernant les modifications que l'ANSSI ne manquera pas d'apporter à ce référentiel. Il ne prévoit pas non plus d'impliquer les personnes concernées par ce référentiel dans son élaboration.

Afin de donner à ces dernières un rôle actif et de leur permettre d'anticiper au mieux les évolutions dans les pratiques qu'elles devront adopter, l'article 14 du projet de loi devrait prévoir un délai avant l'entrée en vigueur du référentiel et de ses modifications ainsi qu'une consultation préalable du public. Il s'agirait par là de fournir un cadre dans lequel la confiance entre l'ANSSI et les personnes régulées pourrait se développer.

Proposition n° 10

Article 14

Alinéa 6

1° Dernière phrase

Remplacer les mots :

d'élaboration, de modification et de publication

par les mots :

et délais minimaux d'adoption et de modification, après consultation du public,

2° Après la dernière phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce référentiel est accessible au public.

3.5. Portée du référentiel de mesures

La directive et le projet de loi prévoient que les entités devront mettre en œuvre des « mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles ». Pourtant, aux termes du sixième alinéa de l'**article 14**, le référentiel ne comportera que des « exigences techniques et organisationnelles ».

Rien ne justifie que des exigences opérationnelles n'y figurent pas également, alors que cela permettrait de mieux accompagner la mise en conformité des entités.

Proposition n° 11

Article 14

Alinéa 6, dernière phrase

Après le mot :

techniques

insérer les mots :

, opérationnelles

3.6. Mesures transitoires

L'ANSSI s'est engagée à de nombreuses reprises à ne pas initier de procédure de sanction avant plusieurs années, afin de laisser le temps aux entités de se mettre en conformité avec la loi. Ce choix pragmatique ne trouve pourtant dans le texte aucune assise explicite. Il conviendrait de

la prévoir afin d'assurer aux entités une meilleure sécurité juridique. Cet avis est partagé par la CSNP⁸.

Proposition n° 12

Article additionnel après l'article 37

I. — Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aucun des contrôles prévus à l'article 27 ne pourront être effectués avant le 1^{er} janvier 2028.

II. — En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section 4

Mesures transitoires

3.7. Rescrit sur les mesures spécifiques de sécurité

Les systèmes d'information des acteurs relevant du projet de loi sont souvent une grande complexité. Les modifications qui devront y être apportées ne peuvent s'inscrire que sur le long terme, dans un cadre juridique suffisamment prévisible et précis. Cette complexité s'accompagne d'une extrême diversité, qui imposera quant à elle des adaptations au cas par cas de ce cadre général.

Pourtant, le projet de loi est particulièrement vague s'agissant des mesures à mettre en œuvre, et ses textes d'application, en ce qu'ils devront couvrir toutes les situations, manqueront sans aucun doute également de précision.

Au regard de la sévérité des sanctions encourues, il est absolument essentiel que les entités puissent interroger en amont l'ANSSI afin de s'assurer que les mesures spécifiques qu'elles envisagent de mettre en œuvre permettront bien de garantir leur conformité. Il s'agit là d'un cas d'usage parfaitement adapté à une procédure de rescrit, qui pourrait trouver sa place à l'**article 15** du projet de loi.

Proposition n° 13

Article 15

I. — Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette garantie est également applicable lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, saisie d'une demande écrite, précise et complète par une personne de bonne foi mentionnée à l'article 14, a formellement admis que des mesures permettent de se conformer à ces objectifs, ou lorsqu'elle n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois.

II. — Alinéa 2

Remplacer les mots :

Dans le cas contraire

par les mots :

À défaut

8. Avis précité, recommandation n° 12, p. 13.

3.8. Rescrit sur le champ d'application

La portée exacte des activités et services qui emporteront assujettissement est également source de nombreux questionnements, auxquels les textes d'application ne pourront pas pleinement répondre.

La notion d'opérateur de communications électroniques fait par exemple l'objet d'interprétations n'étant pas strictement identiques⁹ par les différentes autorités amenées à la manipuler (ARCEP, BEREC, CNIL, parquet, etc.). Cela rend difficile de qualifier de façon suffisamment certaine les activités de certaines entités – et *in fine* de savoir si une déclaration auprès de l'ANSSI s'imposera.

Afin d'assurer aux entités susceptibles de relever du champ d'application du texte que leur situation ne fera pas l'objet d'interprétations changeantes et contradictoires, un mécanisme de rescrit inséré serait là encore utile. Il permettrait à ces entités d'interroger l'ANSSI sur la qualification exacte de situations de fait précises.

Proposition n° 14

Article additionnel après l'article 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il ne sera procédé à aucun contrôle en vue de rechercher ou constater des manquements et infractions aux obligations prévues aux chapitres II et III du présent titre si l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, saisie d'une demande écrite, précise et complète par une personne de bonne foi, a formellement admis que cette dernière n'était pas de celles mentionnées par ces dispositions.

Il en est de même lorsque, saisie d'une telle demande, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information n'a pas répondu dans un délai de trois mois.

4. Mieux encadrer les nouveaux pouvoirs prévus par le texte

4.1. Secret professionnel lors des contrôles

L'article 27 du projet de loi organise les pouvoirs de contrôle des agents de l'ANSSI, des organismes indépendants et des autres services de l'État qu'elle désigne. Le huitième alinéa de l'article prévoit que le secret professionnel ne peut leur être opposé par les personnes contrôlées.

À l'instar du régime organisé par la loi informatique et libertés concernant les pouvoirs des agents de la CNIL¹⁰, il serait utile de préciser expressément que ces dispositions ne dérogent pas au « secret professionnel applicable entre un avocat et son client ». Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que la personne contrôlée puisse utilement avoir recours à un conseil avant et pendant les contrôles.

9. Particulièrement s'agissant du caractère ouvert au public des services fournis.

10. Voir le III de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Proposition n° 15

Article 27

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client

4.2. Transmission de données par les entités

Aux termes de l'**article 12**, les entités essentielles, entités importantes et bureaux d'enregistrement seront tenus de transmettre à l'ANSSI certaines données à caractère personnel, telles que l'identité et les coordonnées de leurs responsables.

Afin d'encadrer au mieux cette transmission, la CNIL pourrait utilement être saisie pour avis sur le projet de décret en Conseil d'État définissant les informations à transmettre.

Proposition n° 16

Article 12

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés

4.3. Personnes chargées des audits

L'**article 29** énumère les formes que peuvent prendre les contrôles de l'ANSSI. Parmi elles, figurent des « [a]udits de sécurité réguliers et ciblés réalisés par l'[agence] ou par un organisme indépendant choisi par cette dernière ».

Sous l'empire de ces dispositions, l'ANSSI pourrait imposer à une entité de faire appel à un organisme privé désigné par elle, au demeurant sans que les prestations concernées ne fassent l'objet d'un tarif règlementé. Une atteinte aussi importante au principe de liberté contractuelle ne semble pas nécessaires. Ces dispositions confèreraient également à l'agence le pouvoir de décider arbitrairement d'avantager certains fournisseurs de prestations d'audit au détriment d'autres, sans que cela ne se justifie.

Il serait moins contraignant et tout aussi efficace de laisser à l'entité la possibilité de choisir la personne qui l'auditera, entre l'ANSSI ou l'un des organismes indépendants ayant été préalablement agréés à cet effet. C'est d'ailleurs le choix qu'a fait la Belgique en transposant la directive¹¹.

Proposition n° 17

Article 29

Alinéa 3

1° Après le mot :

11. Loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, articles 40 et 41.

réalisés

insérer les mots :

, au choix de la personne auditée,

2° Remplacer les mots :

choisi par cette dernière

par les mots :

parmi ceux agréés par elle

4.4. Suspension des certifications et autorisations

Le troisième alinéa de l'**article 33** autorise l'ANSSI à suspendre ou à enjoindre à des tiers de suspendre des certifications ou des autorisations accordées à une entité essentielle, lorsque celle-ci n'apporte pas à temps la preuve qu'elle s'est conformée à une mesure d'exécution que l'agence lui a imposé. La portée des certifications et autorisations concernées est extrêmement large : elles peuvent ne présenter aucun lien avec la sécurité numérique et émaner d'autres organismes, aussi bien publics que privés.

Les conséquences d'une telle mesure sont difficilement estimables tant son périmètre est étendu. L'ANSSI pourrait par exemple faire suspendre les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires aux opérateurs de communications électroniques ou de distribution d'eau pour desservir leurs abonnés, ou encore aux commerçants pour installer des étalages sur la voie publique. Ses pouvoirs s'étendraient également aux certifications en matière de sécurité sanitaire ou aux autorisations environnementales accordées à des entreprises qui en respectent pourtant toutes les exigences.

Dans de nombreux cas, ce type de suspension aurait pour conséquence directe l'interruption totale des activités de l'entité, ce qui emporterait des pertes manifestement disproportionnées voire pourrait la condamner à la fermeture.

Ce régime exorbitant est d'autant plus problématique qu'il n'est entouré d'aucune garantie. La sanction est en effet décidée unilatéralement par l'ANSSI, et non par la commission des sanctions à l'issue d'une procédure contradictoire. Aucune exigence de proportionnalité n'est par ailleurs prévue, contrairement aux autres sanctions.

Il est donc essentiel d'encadrer ce dispositif beaucoup plus strictement. La suspension devrait au moins être décidée sur avis conforme de la commission de sanctions — seule à présenter des garanties d'indépendance suffisantes — et devrait porter exclusivement sur les autorisations et certifications concernant à titre principal la sécurité numérique.

Proposition n° 18

Article 33

Alinéa 3, première phrase

1° Après la deuxième occurrence du mot :

entité

insérer les mots :

et relative à titre principal à leur sécurité numérique

2° Après le mot :

information

insérer les mots :

, sur avis conforme de la commission des sanctions mentionnée à l'article 36,

4.5. Échanges d'informations

L'**article 24** permet quant à lui à l'ANSSI et à des organismes publics ou privés d'« échanger entre eux des informations couvertes par des secrets protégés par la loi », sans qu'aucune limitation des finalités ou des secrets concernés par ces échanges ne soit prévue, ni qu'aucun encadrement des exigences pesant sur les organismes privés agréés ne soit apporté. À défaut de précision dans l'étude d'impact sur la nécessité de ces dispositions, leur suppression semble s'imposer.

Proposition n° 19

Article 24

Alinéa 1, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

À propos de FedeRez et de la FFDN

Regroupées au sein de deux fédérations, FedeRez et la FFDN, plus d'une trentaine d'associations sans but lucratif œuvrent à travers la France pour fournir à des tarifs abordables des services numériques variés (accès à Internet, outils de travail collaboratif en ligne, courrier électronique, etc.) à de nombreux publics. Elles se donnent également pour mission d'éduquer ces publics aux nombreux usages du numériques.

Les associations membres de FedeRez en particulier exercent leur activité dans un cadre étudiant, au sein d'universités et de grandes écoles d'ingénieurs telles que l'Université Paris-Saclay, l'École Polytechnique, CentraleSupélec, Télécom Paris ou encore trois des quatre Écoles normales supérieures.

Celles de la FFDN sont présentes sur l'ensemble du territoire et fournissent elles aussi, pour certaines depuis plus de 30 ans, des services d'accès à Internet. Elles travaillent également au respect des droits de leurs utilisateurs en ligne.